

STATUTS

Modificatif (changement d'adresse)

PREAMBULE

L'Adapei-Aria de Vendée est le fruit de la fusion entre les associations Adapei de Vendée et ARIA 85. Cette fusion a été voulue par les assemblées dans le but d'apporter aux personnes handicapées la meilleure prise en charge en portant des valeurs communes.

Une période transitoire a été envisagée afin de permettre de prendre en compte les spécificités de chaque association et d'assurer la meilleure intégration possible des membres de chacune des associations au sein de l'Adapei-Aria de Vendée.

Cette période de transition prendra fin à l'occasion de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2015, soit au plus tard au 30 juin 2016.

■ Article 1 — Dénomination et siège social

1-1 Formation :

Le 25 juin 1961 a été créée une Association Départementale, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée le 20 juillet 1961 à la préfecture de la Vendée sous le numéro 1806 (parution au journal officiel le 1^{er} août 1961 — modification au journal officiel du 6 mars 1999).

1-2 Titre :

L'Association a pour titre : Adapei-Aria de Vendée.

1-3 Siège social :

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

Route de Beaupuy – Le Plis Saint-Lucien - CS 30 359 - 85009 MOUILLERON LE CAPIF CEDEX. Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'administration.

L'Association est affiliée à l'Unapei (Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs Amis) sous le n° 98 du 07 avril 1962 (15, rue Coysevox — 75 876 PARIS CEDEX 18).

L'Unapei a été reconnue d'utilité publique par le décret du 30 août 1963.

L'Association est également affiliée à la Croix-Marine d'Aide à la Santé Mentale, numéro : JO n° 55 du 06.03.1986, située à 31 rue d'Amsterdam 75008 PARIS.

1-4 Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

■ Article 2 — But de l'association

Adapei-Aria de Vendée, en partenariat avec l'Unapei et la Croix-Marine d'Aide à la Santé Mentale, vise à :

- Mettre en œuvre, promouvoir et garantir l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap mental, moteur, sensoriel, psychique, ou porteur d'autisme, de troubles envahissants du développement avec ou sans troubles associés.

L'association engage son action et ses activités au service de personnes qui de par leur handicap présentent une limitation de leurs capacités adaptatives et vivent des difficultés importantes dans leur insertion sociale.

L'association crée et gère des établissements et services pour apporter des réponses en matière d'éducation spécialisée, de soins, de formation, de travail adapté, d'insertion professionnelle et d'hébergement.

- Assurer la protection et la défense des intérêts des personnes accueillies, ainsi que de leurs familles ;
- Intégrer, en matière d'activité dans les établissements appropriés, toute production agricole ou de services allant dans l'intérêt des personnes accueillies ;
- Entretenir et encourager entre tous les adhérents un esprit de solidarité en développant des actions sociales et familiales ;
- Représenter l'ensemble des parents et amis des personnes handicapées mentales lors d'actions collectives auprès des pouvoirs publics ou tout autre organisme en vue de défendre les droits et les intérêts des usagers, de leur famille et de leurs proches ;
- Mettre en œuvre tout autre but propre à l'association ;
- Acquérir, directement ou indirectement, tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

■ Article 3 — Indépendance de l'Association

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'association.

■ Article 4 — Composition

L'Association se compose d'adhérents : Membres parents, Membres amis et Membres représentants des associations d'usagers en rapport avec l'objet et les activités de l'association.

Les Membres parents sont des membres des familles (au sens large) ayant ou ayant eu à charge des personnes en situation de handicap accompagnées ou accueillies par l'association.

Les Membres amis sont les personnes physiques ou morales n'ayant pas à charge des personnes en situation de handicap accompagnées ou accueillies par l'association, mais désirant apporter à l'Association un engagement actif.

■ Article 5 — Admission

Pour faire partie de l'Association il faut :

1. Faire acte d'adhésion à :
 - l'Association
 - aux statuts et au Règlement Intérieur de l'association qui sont communiqués à l'entrée.
2. Rentrer dans l'une des catégories ci-dessus désignées (Article 4)
3. Acquitter annuellement sa cotisation

■ Article 6 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission par lettre adressée au Président de l'Association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - défaut de paiement de la cotisation annuelle,
 - motif grave. Dans ce cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé par lettre recommandée à adresser ses remarques dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra alors prononcer la radiation ;
- Décès
- Dissolution.

■ Article 7 — Cotisations

Les cotisations dues par les membres sont fixées par l'Association au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association.

■ Article 8 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres parents, les membres amis et membres représentants des associations d'usagers en rapport avec l'objet et les activités de l'association, à jour de leur cotisation annuelle. Elle se tient une fois par an, à date fixée par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil.

Les professionnels de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, sur invitation du Conseil d'administration et après avis du Directeur général.

Les réunions ont lieu en tout endroit décidé par le Conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, ont voix délibérative. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent également à jour de sa cotisation.

Tout adhérent de l'Association dispose d'une voix à titre personnel et d'un maximum de 4 voix supplémentaires par procurations dûment validées.

Si le pouvoir est retourné au siège social sans indication de mandataire, un vote sera émis au nom de l'adhérent dans un sens favorable à l'adoption des projets présentés par le conseil d'administration et dans un sens défavorable à l'adoption de tout autre projet

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés, quel qu'en soit le nombre. Le vote à bulletin secret peut-être demandé par un adhérent.

8-1 : Convocation

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et envoyé avec la convocation à tous les adhérents de l'association, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées par lettre individuelle, et/ou par lettre circulaire, et/ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Vendée.

8-2 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale de l'association,
- Entend les rapports du trésorier et du commissaire aux comptes,

- Approuve les comptes de l'exercice clos, et en donne quitus,
- Approuve l'affectation des résultats,
- Approuve le budget de l'association,
- Vote le rapport d'orientation,
- Elit les administrateurs par un vote à bulletin secret et ratifie les administrateurs cooptés,
- Vote le montant des cotisations pour l'année civile suivante,
- Pourvoit à la désignation ou au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant,
- Délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration,
- Vote l'acquisition ou l'aliénation de tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'Adapei-Aria de Vendée.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée, ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une délibération sauf accord unanime des membres présents.

■ Article 9 — Assemblée Générale Extraordinaire

9-1 : Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'association ; elle peut :

- Modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- Décider de sa dissolution, de sa fusion.

La convocation doit être individuelle, préciser l'ordre du jour ainsi que les modalités d'une seconde assemblée générale extraordinaire au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première assemblée. Cette convocation sera adressée quinze jours francs au moins avant la date de la première réunion.

9-2 : Quorums, délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins un cinquième des membres de l'association présents ou représentés ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, à la suite de la tenue de la première assemblée, elle n'a pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les délibérations sont également prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

■ Article 10 — Conseil d'Administration

10-1 : Composition du conseil d'administration

10-1-1 : Les administrateurs élus

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 12 administrateurs minimum à 33 administrateurs maximum élus à titre personnel par l'assemblée générale.

L'Association est découpée en secteurs géographiques dont la définition et le nombre de représentants sont définis par le Règlement Intérieur.

Durant la phase transitoire courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2015, le conseil d'administration est composé des membres des conseils d'administration de l'Adapei de Vendée et d'ARIA 85 au jour de la fusion.

10-1-2 : Participation d'élus du Comité d'Entreprise au Conseil d'administration

Deux membres titulaires du Comité d'Entreprise (CE) ou, le cas échéant, du Comité central d'entreprise (CCE), sont invités au Conseil d'administration de l'Adapei-Aria de Vendée.

Il s'agit du secrétaire du CE ou, le cas échéant, du CCE, et d'un second membre désigné par ses pairs parmi les membres élus.

Ils sont invités par le président du Conseil d'administration sur son appréciation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Les deux élus du CE ou, le cas échéant, du CCE, participent avec voix consultative aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour lesquels ils ont été invités et qui d'une manière générale concernent la bonne marche et la gestion de l'association en tant qu'entreprise impliquant la présence d'élus du CE ou, le cas échéant, du CCE.

10-2 : Élection et qualité des administrateurs — Durée des mandats

10-2-1 : Élection et qualité

Les conditions de l'élection des administrateurs sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 2/3 de membres parents dans la limite de 22 membres parents.

La fonction d'administrateur implique de prendre une part active dans la vie de l'association pour en favoriser le développement.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

10-2-2 : Incompatibilités

Les salariés de l'Adapei-Aria de Vendée et ceux des associations affiliées ou adhérentes, ainsi que les prestataires de service sous contrat avec l'association ne peuvent être administrateurs de l'Adapei-Aria de Vendée.

Par ailleurs, tout engagement public et notoire, qu'il soit professionnel, syndical, politique ou religieux, qui serait contraire à la volonté d'indépendance de l'association rend caduque toute candidature.

Un administrateur qui accède à une fonction ou prend un engagement incompatible avec son mandat d'administrateur doit démissionner sans attendre la fin de son mandat.

10-2-3 : Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans.

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur d'association. La durée totale des mandats d'un administrateur ne peut pas excéder 5 mandats, consécutifs ou non.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration de l'association peut pourvoir à son remplacement par une cooptation qui doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut comprendre plus de 3 administrateurs cooptés.

La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé. Cette disposition ne trouvera application qu'à l'issue de la phase transitoire, soit après l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2015.

10-3 : Réunions et décisions du conseil d'administration

10-3-1 : Fonctionnement et quorum

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, ou à la demande exprimée par la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 4 fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président et son bureau, ou les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Il est tenu des PV de séances signés par le Président et le Secrétaire, établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le procès-verbal d'une réunion est approuvé au début de la réunion suivante.

La liste des destinataires des procès-verbaux est arrêtée par le conseil d'administration.

La présence de la moitié + 1 des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'absence non motivée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considérée comme une démission.

De manière générale, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne compétente sur un domaine déterminé.

10-3-2 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire à la demande d'un administrateur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible mais elle est limitée à un seul pouvoir formalisé par membre présent selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

10-4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la limite stricte des buts de l'association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Dans le cadre des compétences générales de l'association, le conseil d'administration a notamment pour mission :

- De veiller au respect du cadre légal concernant les Personnes handicapées et de les représenter ;
- D'animer et d'entretenir un lien entre les familles, d'informer sur les droits et devoirs des Personnes handicapées et de leurs familles ;
- De veiller à une gestion efficiente des établissements et services pour lesquelles, elle dispose des arrêtés d'autorisation de fonctionnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres et valeurs, et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi de fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants et bancaires, recevoir toutes sommes et en donner quittance, transiger et compromettre, contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association. Le Conseil d'administration en informe l'Assemblée Générale.

Il statue sur l'Admission ou l'exclusion des membres, fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président et après avis du Bureau, le conseil d'administration autorise le recrutement d'un directeur général et des cadres de direction.

Le Conseil d'administration peut déléguer pour des missions et des périodes définies tout ou partie de ses attributions au bureau, à un membre de l'association, charge à ces derniers de lui rendre compte. En cas d'urgence, le président peut lui-même procéder à ces délégations ; il est alors tenu d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

10-5 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais exposés, en vue de la bonne marche de l'Association pourront être remboursés, sur justificatifs, après avis favorable du Président ou du trésorier.

Il est interdit de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'association.

■ Article 11 — Commissions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration doit mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude de sujets devant entraîner une prise de décision.

Il désigne les participants à ces commissions parmi ses membres.

La liste, les objectifs généraux et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le Règlement Intérieur de l'association.

■ Article 12 — Bureau du Conseil d'Administration

12-1 : Élection du bureau

Le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, parmi ses membres actifs, les 9 membres du bureau, lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit tous les deux (2) ans. Parmi ces neuf membres, deux tiers au moins soit au moins six sont des parents

12.2 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de la manière suivante :

- Un Président, membre parent,
- Deux vice-présidents, dont un membre parent et un membre ami
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, membre parent,
- Un Trésorier-Adjoint, membre ami,

et d'autres membres dont le nombre et les fonctions seront décrites dans le Règlement Intérieur de l'Association

Le Bureau peut s'adjoindre l'expertise de toute personne (professionnels ou personnes extérieures) pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil d'Administration à une majorité des membres. En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre, au scrutin secret, sauf parmi les membres cooptés non validés. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Durant la période transitoire, courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2015, la composition du bureau est l'addition des 8 membres du bureau de l'Adapei de Vendée et de 5 des membres du bureau d'ARIA 85 tels que stipulé dans le traité de fusion, soit au total 13 membres.

12-3 : Pouvoirs du bureau

Le bureau arrête l'ordre du jour du conseil d'administration sur proposition du Président. Dans le cadre de sa mission générale de veille permanente du fonctionnement de l'association et des services qu'elle gère au profit des Personnes en situation de handicap, le bureau a la responsabilité :

- De s'assurer de la qualité, de la sécurité et de la pérennité du service aux Personnes en situation de handicap;
- De veiller à l'utilisation optimale des fonds mis à disposition dans le respect des orientations politiques de l'association ;

Ses membres, sous l'autorité du président, rendent compte au conseil d'administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement ou par le développement des activités de l'association, le bureau, sur proposition du président, peut prendre les décisions qui s'imposent et autoriser le président, ou toute autre personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.

Toutefois, ces décisions devront être portées à la connaissance du premier conseil d'administration à venir.

12-4 : Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige (au moins une fois par mois, soit au moins 12 fois par an) sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur général peut assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire.

Le président et le secrétaire fixent l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés sous la responsabilité du Président et du Secrétaire. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du secrétaire et du président et diffusés auprès de tous les Administrateurs. Ceux-ci sont approuvés lors du Bureau suivant. Ils sont signés du Président et du Secrétaire, établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège.

12-5 : Fonctions des membres du bureau

- Le président

Il est le représentant légal de l'association auprès de tiers.

Il propose la stratégie et la politique associative en conseil d'administration.

Il assure le fonctionnement régulier de l'association et sa cohésion. Il anime l'association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur d'association, préside les réunions statutaires.

Avec les membres du Bureau, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il est membre de droit de toute commission créée au sein de l'association.

Il assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association ; notamment, il recrute et licencie le personnel, ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes et délibérations.

Pour certaines missions, il peut donner aux membres du bureau les mandats correspondants.

Le Président représente l'association en justice. Pour ester en justice, il doit être autorisé par le Conseil d'administration.

En cas de représentation ou d'action en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par lui-même.

Le Président peut déléguer, sous son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

- Les Vice-présidents

Ils représentent le président dans les fonctions que celui-ci leur délègue.

En cas d'empêchement, le vice-président parent assure, par priorité, l'intérim du président.

- Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

- Le trésorier

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association, veille à l'existence des garanties d'authenticité des comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires et financières de l'association.

Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

- Le trésorier adjoint

Il représente le trésorier dans les fonctions que celui-ci lui délègue et assure l'intérim du trésorier en cas d'empêchement.

■ Article 13 — Directeur général de l'association

Sur proposition du Président et après avis du Bureau, le conseil d'administration valide le recrutement d'un directeur général (dont la fonction est directement rattachée au président) et des cadres de direction.

La délégation de pouvoirs établie par le Président donne lieu à un rendu compte auprès de ce dernier.

■ Article 14 — Ressources

14.1 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- toutes sommes que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités ;
- les dons et legs

Plus globalement, les ressources sont constituées de toutes les recettes non prohibées par la loi.

À ce titre, l'association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- adresser aux membres et administrateurs le rapport financier, le bilan et le compte de résultat;
- laisser visiter ses établissements par les délégués des autorités compétentes et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

14.2 : Emploi des ressources

L'emploi des ressources concerne notamment:

- Les frais d'administration de l'association,
- L'acquisition, l'aménagement ou l'entretien des immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Adapei-Aria de Vendée,
- Les frais d'action associative,
- Les frais de gestion des biens acquis,
- Les frais de fonctionnement des établissements qu'elle gère,
- Les subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration peut accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le trésorier, ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président.

■ Article 15 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des emplois et ressources selon les dispositions légales (plan comptable en vigueur, et dispositions législatives et réglementaires applicables).

Chaque établissement et service gérés par l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

■ Article 16 — Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

■ Article 17 — Dissolution — Liquidation

La dissolution et la liquidation ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes publics ou privés, reconnus ou non d'utilité publique, poursuivant des buts similaires, le préfet ayant qualité pour approuver la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même le cas échéant à cette désignation.

■ Article 18 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur d'Association est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

■ Article 19 — Déclaration en Préfecture

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

■ Article 20 — Patrimoine Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être responsable sur ses biens personnels, à l'exception de délit et faute grave répréhensible par la loi.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

■ Article 21 — Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans les règlements qui en découlent. Il devra en outre se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à la Roche sur Yon, le 17/08/2017

Philippe-Marie DURAND
Président

Marie-Odile RAMBAUD
Vice Présidente